

INFO PRATIQUE N° 6 :

LA BUVETTE



Des références juridiques relatives à l'ouverture de buvettes temporaires

« Une association peut être autorisée par le maire à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elle organise, dans la limite de 5 autorisations annuelles » : Code de la Santé publique, Art. L.3334-2, al.2.

« Pour bénéficier de la licence temporaire, les non adhérents doivent avoir librement accès aux fêtes organisées par les associations » : questions n° 29595, Assemblée Nationale – 22-01-1996

« L'ouverture ne peut excéder 48 heures » : Art. L3335-4 du Code de la Santé Publique.

« Les enceintes sportives font partie des zones protégées au sein desquelles il est interdit d'ouvrir un débit de boissons alcoolisées » : Art. L.49 et suivants.

« Les associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport peuvent se voir accorder 10 dérogations annuelles à l'interdiction de l'ouverture d'une buvette dans les enceintes sportives » : art. L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Fiscalement les buvettes organisées dans le cadre des manifestations exceptionnelles sont exonérées : Code général des Impôts, art. 261-7-c

« Les débits de boissons temporaires régulièrement déclarés auprès des autorités, ne sont pas soumis aux obligations de déclaration aux douanes et droits indirects prévues lors de l'ouverture de débits permanents » : Art. 502 du Code Général des Impôts.

I- Définition

Lors de manifestations (tournois clubs, stages, formations ou autres) les associations organisent souvent des buvettes. Que l'on parle de buvette, de débit temporaire, on parle ici de l'activité de vente de boissons.

Cette activité est strictement réglementée. On n'attire pas assez l'attention sur la responsabilité des dirigeants de l'association autour de cette activité.

II - Réglementation

La vente de boissons alcoolisées est en principe interdite à moins de posséder une licence. Cependant les maires peuvent accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes pour les associations. Ces dérogations sont limitées à 5 par an et ne concernent pas tous les types de boissons. Il existe également des exceptions pour les associations sportives et les cercles privés.

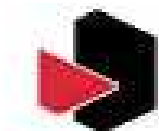
Cas des associations sportives

La loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées dans les stades, les salles d'éducation physique, dans les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cependant le maire peut également accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48 h en faveur de groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS).

Cette fois-ci, le nombre de dérogations peut aller jusqu'à 10 par an et concerne les boissons de 2^{ème} et 3^{ème} groupe. C'est également le Maire qui donne l'autorisation d'organiser un débit de boissons temporaire dans les installations sportives. La demande de dérogation n'est recevable que si la fédération sportive ou le groupement pouvant y prétendre les adresse par courrier au plus tard 21 jours avant la date de la manifestation prévue.

L'autorisation peut être refusée si la buvette se situe dans des zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, stades, piscines, édifices et lieux de cultes, établissements scolaires ...)



CONSEIL GENERAL
Gironde

Toute absence d'autorisation municipale est punie **d'une amende de 3 750 €** et d'une fermeture immédiate de la buvette.

De plus, l'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. **Sa responsabilité peut être engagée** si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

III- Informations complémentaires

fiscalité

La déclaration préalable à la Recette des douanes est supprimée pour les buvettes ne délivrant que des boissons des deux premiers groupes.

Cette déclaration est maintenue pour les associations sportives servant des boissons du 3^{ème} groupe

Sécurité et trouble de voisinage

- Attention aux troubles dus aux bruits
- Evitez la vente des boissons alcoolisées si le public visé est jeune
- Optez systématiquement pour des bouteilles en plastique (la vente de bouteilles en verre est interdite sur la voie publique)

Hygiène

- Respectez les règles d'hygiène et ramassez les bouteilles vides et tenez le lieu de vente en parfait état de propreté.
- Pour la fraîcheur, pensez aux systèmes de réfrigération des boissons
- Pensez à vérifier les dates de péremption de tous les produits que vous vendez.
- Jetez tous les produits frais non vendus en fin de journée
- Utilisez des gants pour un contact exclusif avec tout aliment

Transport

Le transport des boissons alcoolisées est réglementé : au-delà de 8 litres titrant plus de 18° d'alcool, vous devez acquitter des droits spécifiques : adressez vous à un négociant en vins & spiritueux.

Tri sélectif

- Lorsque vous organisez des manifestations avec buvette, pensez à prévoir un système de tri sélectif des déchets (poches poubelles de différentes couleurs – containers spécifiques mis à disposition près de la salle à demander à votre mairie).
- Achetez des produits buvette en privilégiant les grosses quantités, limitant ainsi les emballages.
- préférez tous les produits recyclables (gobelets en carton plutôt qu'en plastique, par exemple)
- Vendre les jus de fruit en verre en carton plutôt qu'en canettes métalliques.

IV - Nature des boissons vendues

GROUPE I : Boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE II : Boissons fermentées non distillées (Licence II)

Champagne, vins, bière, cidre, poiré, hydromel, de boissons comportant de 1°, 2° à 3% d'alcool, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° et 3° d'alcool fermenté relative au groupe 1 et 2.

GROUPE III : autres vins doux naturels, vins de licence 3^{ème} catégorie (Licence III)

Liqueurs, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraise, de framboise, de cassis, ou de cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur relative au groupe 1, 2 et 3.

GROUPE IV : Rhums, Tafias, Alcools de vins, cidres,... (licence IV)

Poirés, liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et toutes boissons non interdites

GROUPE V :

Toutes les autres boissons alcoolisées non interdites.